

ARRÊT DE LA COUR  
DU 20 NOVEMBRE 1975 <sup>1</sup>

**Camilla Borella**  
**contre Landesversicherungsanstalt Schwaben**  
**(demande de décision préjudicielle,**  
**formée par le Sozialgericht Augsburg)**

Affaire 49-75

S o m m a i r e

*Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance vieillesse et décès — Période d'assurance inférieure à une année — Prestations — Droit ouvert en vertu de la législation de l'État membre en cause — Article 48 du règlement n° 1408/71 — Inapplicabilité*

L'article 48 du règlement n° 1408/71 n'est pas applicable lorsque le droit aux prestations du travailleur migrant ou de ses survivants dérive déjà des seules dispositions de la législation de l'État membre en cause.

Dans l'affaire 49-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Sozialgericht Augsburg (cinquième chambre) et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

CAMILLA BORELLA, née Locatelli, à Pizzighettone (Cremona),

et

LANDESVERSICHERUNGSANSTALT SCHWABEN, Augsburg,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif à la sécurité sociale,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

## LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, H. Kutscher, président de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen et A. O'Keefe, juges,

avocat général : M. G. Reischl

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRET

## En fait

Attendu que l'ordonnance de renvoi et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peuvent être résumées comme suit :

## I — Faits et procédure

Le 23 octobre 1973, la requérante au principal, la veuve Borella, née Locatelli, ressortissante italienne résidant en Italie, a réclamé à la défenderesse au principal, la Landesversicherungsanstalt de Souabe, une pension de survie au titre de l'assurance-pension allemande pour les travailleurs.

Son mari, décédé le 20 septembre 1973, avait, entre le 24 mars 1941 et le 3 janvier 1942, travaillé en Allemagne et versé 9 cotisations mensuelles à la caisse d'assurance-vieillesse.

Par décision du 9 avril 1965, une rente d'incapacité professionnelle lui avait été accordée par l'institution compétente au titre de cette période d'assurance, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1964.

Par décision du 21 septembre 1972, cette rente a été convertie en pension d'invalidité avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Par décision du 10 septembre 1974, la défenderesse au principal a rejeté la demande de la requérante au principal, motif pris de ce que les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation

allemande n'atteignaient pas les douze mois prévus à l'article 48, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71.

Cette décision de rejet a fait l'objet d'un recours devant le Sozialgericht d'Augsbourg qui, par ordonnance du 28 mai 1975, a sursis à statuer et posé à la Cour de justice la question préjudicielle suivante :

« L'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO CE n° L 149) doit-il être compris en ce sens que l'institution compétente d'un État membre est tenue d'accorder des prestations aux survivants d'un assuré qui résident dans un autre État membre et possèdent la nationalité de celui-ci, lors même que les périodes d'assurance accomplies par cet assuré au titre de la législation de l'État membre premier nommé n'atteignent pas une année, pourvu que l'assuré défunt eût acquis un droit à prestations au titre de ces périodes d'assurance jusqu'à son décès, survenu après l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71. »

Le Sozialgericht fait état d'une jurisprudence constante de la Cour de justice,

selon laquelle celle-ci n'a pas compétence pour apprécier une disposition du droit interne au regard des règles du droit communautaire, mais peut néanmoins fournir au juge national les critères nécessaires pour l'interprétation du droit communautaire qui pourraient lui être utiles pour l'appréciation des effets de cette disposition.

L'article 48, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, dispose que «... si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État membre n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation, l'institution de cet État n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre de ces périodes.»

Le tribunal de renvoi relève qu'une telle exception existe aux termes de l'article 1263, paragraphe 2, de la Reichsversicherungsordnung (RVO) qui stipule qu'une pension de survie est accordée lorsqu'une rente d'assuré « revenait » (« *zustand* ») au défunt à l'époque de son décès.

Selon le Sozialgericht, il suffit pour l'existence juridique de ce droit, qu'il existe une décision, même entachée d'erreur. A cet égard, selon l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 4, applicable avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71, les périodes d'assurance en question ne devaient atteindre que 6 mois au total. Le cas de l'espèce, où il s'agirait d'un risque nouveau, ne serait pas réglé par la disposition transitoire du règlement n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (JO n° L 74), dont l'article 118, paragraphe 2, prescrit seulement la révision d'office pour le même risque.

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 5 juin 1975.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction préalable.

## II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice CEE

La requérante au principal considère qu'elle pourrait faire valoir un droit à une pension de survie dans le cadre de l'assurance-pension allemande. Cependant que les périodes de cotisation accomplies en Allemagne pourraient être prises en considération pour le calcul de la pension versée en Italie, on ne devrait pas perdre de vue en effet que la rente qui devrait être versée sur la base des périodes de cotisation accomplies au titre de l'assurance-pension allemande serait différente suivant qu'elle le serait dans le cadre du système d'assurance-pension allemand ou dans celui du système d'assurance-pension italien. Il suffirait de rappeler à cet égard qu'en république fédérale d'Allemagne les pensions sont adaptées annuellement, et que les pensions versées dans les divers États membres correspondent à un pouvoir d'achat différent.

Par conséquent, prendre en considération ce droit pour le calcul de la pension versée en Italie ferait subir à la requérante au principal un préjudice financier, que ne saurait justifier le but, visé à l'article 48 du règlement n° 1408/71, de simplifier les formalités administratives. Ce but n'aurait pas empêché le versement de la pension accordée à l'assuré, au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Prévaudrait ici le principe de protection de la confiance légitime qui aurait rang de droit fondamental devant être respecté au niveau communautaire, et qui impliquerait que continue à être payée la pension versée pendant des années au mari de la requérante au principal.

Selon la défenderesse au principal, la survenance d'un nouveau risque (en l'espèce le décès de l'assuré le 20 septembre 1973), postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71, le 30 septembre 1972, ne permettrait pas de faire valoir des droits acquis. Il y aurait

donc lieu d'appliquer l'article 48, paragraphe 1 (comme il ressort à titre non subsidiaire des dispositions combinées des articles 94, paragraphe 1, et 99 dudit règlement), et non l'article 28, paragraphe 2, du règlement n° 4, même si une rente d'assuré avait encore été versée au défunt sous l'emprise de cette dernière disposition.

L'octroi d'une prestation allemande ne pourrait davantage être motivée par le principe de protection de la confiance légitime. Certes les dispositions transitoires de l'article 118 du règlement n° 574/72 montreraient que ce principe n'est pas étranger au droit communautaire, mais elles retiendraient, à cet égard, la survenance du risque antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71. Quant à ce dernier il n'attenterait pas audit principe, mais entendrait simplement éviter l'octroi de prestations dérisoires. Aussi serait-ce à l'institution italienne de prendre en charge la période litigieuse, et d'en tenir compte pour appliquer l'article 46, paragraphe 2, lettre a, dudit règlement.

On ne saurait non plus déduire un droit à pension de la deuxième condition visée à l'article 48, paragraphe 1, qui impliquerait qu'en droit allemand un droit à une rente aurait été acquis exclusivement au titre des neuf mois d'assurance. Or, en Allemagne, un délai de carence de 60 mois serait exigé en matière d'assurance invalidité-vieillesse.

En aucun cas la règle établie par l'article 1263, paragraphe 2, de la RVO ne saurait fonder le droit à pension : elle ne pourrait se rapporter qu'à un droit à une rente allemande d'ordre interne. Mais un droit d'ordre interne à une pension de survie au sens dudit article ne saurait être déduit d'une rente d'assuré bénéficiant au défunt et à laquelle celui-ci ne pouvait prétendre que par le biais de la totalisation de périodes accomplies dans les autres États membres en application de l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 3. Une rente d'assuré exclusivement allemande n'aurait pas été servie en l'espèce, puisque le droit à la rente aurait

relevé du droit supranational. La législation allemande ne saurait accorder ou reverser des pensions ou rentes dues au prorata des règlements CEE.

La *Commission* est d'avis que l'article 48, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 n'est pas applicable. Cela ressortirait du fait qu'en vertu de l'article 1263, paragraphe 2, de la RVO, une pension de survie devrait être octroyée si le défunt, au moment de son décès, avait acquis le droit à une pension d'assuré. Ce droit n'aurait pas été affecté par l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71, comme il résulte de l'article 94, paragraphe 5, et du 7<sup>e</sup> considérant dudit règlement.

L'article 48, paragraphe 1, serait inapplicable du fait également qu'il prévoit uniquement une exception au principe de la prise en considération des périodes d'assurance ou de résidence accomplies à l'étranger que l'article 45, paragraphe 1, du même règlement impose aux institutions ; or le droit acquis en l'espèce l'aurait été indépendamment de l'accomplissement de telles périodes.

La *Commission* estime donc que la question posée pourrait recevoir la réponse suivante :

« L'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, n'est pas applicable aux prestations qui sont dues en vertu de la législation d'un État membre, sans que l'acquisition du droit aux prestations conformément à l'article 45 de ce règlement ne soit subordonnée à la prise en compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies au titre de la législation d'un autre État membre. »

*Le gouvernement de la République italienne* relève tout d'abord qu'il serait possible de résoudre le litige dans un sens favorable à la requérante au principal sur la base du droit national et indépendamment des règles de coordination et d'harmonisation prévues en la matière par l'ordre juridique communautaire.

La Cour aurait plusieurs fois souligné que les règles de coordination des diffé-

rents systèmes ne s'appliquaient pas lorsque le droit à des prestations déterminées est acquis sur la base d'une seule législation nationale et qu'elles ne peuvent pas être invoquées pour réduire les prestations dont une institution de prévoyance est débitrice en vertu de sa propre législation nationale.

Par ailleurs, les finalités mêmes de la réglementation communautaire seraient compromises si l'application de celle-ci devait aboutir à faire perdre le bénéfice de droits acquis dans un État membre sur la base de la législation en vigueur dans ce dernier.

Il résulterait de ce qui précède que l'article 48, paragraphe 1, ne pourrait jouer de rôle en l'espèce, la pension dont s'agit ayant été accordée sur la base de la législation allemande « en vertu » des cotisations versées en Allemagne, et la pension de réversion revenant à la requérante au principal en vertu de la même législation.

Toute discrimination qui pourrait être envisagée en la matière serait interdite par les dispositions de l'article 7 du traité et celles des articles 2, paragraphe 2, 3, paragraphe 1, 10, paragraphe 1, 28, paragraphes 1 et 2, et 28 bis du règlement n° 1408/71.

La pension de réversion ne saurait être refusée sur la base des dispositions de l'article 48, paragraphe 1, une pension ayant été versée à l'époque au mari de la requérante au principal « en vertu » des cotisations sociales versées pendant une période inférieure à une année.

L'article 48, paragraphe 2, ne serait pas applicable en l'espèce, car il ne jouerait précisément que dans le cas où les périodes d'assurance accomplies dans un État membre et de durée globale inférieure à un an ne donnent pas droit à des prestations sociales.

En outre, il ne s'agirait pas d'un droit à des prestations sociales devant être liqui-

dées sur la base de périodes d'assurance déterminées, mais d'une pension de réversion et donc d'un droit qui, déjà par principe, et selon la législation allemande, découle exclusivement de la pension déjà accordée au « de jure » et qui existe du seul fait de cette attribution préexistante.

Aucun argument en sens contraire ne saurait être tiré de l'article 118 du règlement n° 574/72, dont la dernière partie exclurait la possibilité de révision « in pejus ». Il semblerait très discutable que le décès puisse servir à déterminer ce que ladite disposition définit comme « la date de réalisation du risque ». On ne saurait admettre une discrimination entre des survivants placés dans les mêmes conditions, et ce selon que le décès de leur ayant-cause est intervenu avant ou après l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71.

Le Gouvernement italien propose donc à la Cour de dire pour droit que :

« les périodes minimales prévues par la réglementation communautaire quant aux critères qui déterminent l'octroi des prestations sociales dans les rapports entre les régimes nationaux ne peuvent être invoquées pour refuser ou réduire des prestations déjà dues aux ayants-droit sur la base de la législation d'un seul État membre ; »

et à titre subsidiaire, de répondre par l'affirmative à la question posée ;

attendu que la requérante au principal, représentée par M<sup>e</sup> Helga Niesel, avocat au barreau de Munich, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Norbert Koch, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 22 octobre 1975 ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 11 novembre 1975 ;

## En droit

- 1 Attendu que, par ordonnance du 28 mai 1975, parvenue à la Cour le 5 juin suivant, le Sozialgericht d'Augsbourg a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé une question relative à l'interprétation de l'article 48, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149, du 5 juillet 1971, p. 19) ;
- 2 attendu que ledit article prévoit que : « Nonobstant les dispositions de l'article 46, paragraphe 2, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État membre n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation, l'institution de cet État n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes » ;
- 3 attendu qu'il est demandé si cette disposition doit être comprise en ce sens que l'institution compétente d'un État membre est tenue d'accorder des prestations aux survivants d'un assuré qui résident dans un autre État membre et possèdent la nationalité de celui-ci, lors même que les périodes d'assurance accomplies par cet assuré au titre de la législation de l'État membre premier nommé n'atteignent pas une année, pourvu que l'assuré défunt eût acquis un droit à prestations, au titre de ces périodes d'assurance jusqu'à son décès, survenu après l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71 ;

que cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige concernant la demande adressée à la Landesversicherungsanstalt de Souabe, par une ressortissante italienne, requérante au principal, d'une pension de survie au titre de l'assurance-pension allemande pour les travailleurs, eu égard à ce que son mari, décédé en septembre 1973, avait, entre le 24 mars 1941 et le 3 janvier 1942, travaillé en Allemagne où il avait versé neuf cotisations mensuelles à la Caisse d'assurance-vieillesse ;

que la défenderesse au principal a rejeté la demande, motif pris de ce que les périodes d'assurance accomplies au titre de la législation allemande n'atteignaient pas les douze mois prévus à l'article 48, paragraphe 1, précité ;

- 4 attendu qu'il ressort du dossier qu'au titre de ces périodes d'assurance, l'institution compétente avait, par décision du 9 avril 1965, accordé au conjoint de la requérante au principal une rente d'incapacité professionnelle, convertie ensuite, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1972, en pension d'invalidité ;

que le Sozialgericht expose que le paragraphe 1263, alinéa 2, de la Reichsversicherungsordnung accorde une pension de survie lorsqu'une rente d'assuré « revenait » (« zustand ») au défunt à l'époque de son décès ;

- 5 attendu qu'aux termes mêmes de l'article 48, paragraphe 1, celui-ci ne s'applique que si deux conditions sont réunies, à savoir, premièrement, que « la durée totale des périodes d'assurance . . . n'atteint pas une année », et, deuxièmement, que « compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de » la législation de l'État membre concerné ;

que par conséquent cet article ne saurait être appliqué lorsque le droit aux prestations du travailleur migrant ou de ses survivants dérive déjà des seules dispositions de la législation de l'État membre en cause ;

### Sur les dépens

- 6 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la Sozialgericht d'Augsbourg conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 28 mai 1975, dit pour droit :

L'article 48, paragraphe 1, ne s'appliquant que si deux conditions sont réunies, à savoir, premièrement, que « la durée totale des périodes d'assurance . . . n'atteint pas une année », et, deuxièmement, que « compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de » la législation de l'État membre concerné, il s'ensuit que cet article ne saurait être appliqué lorsque le droit aux prestations du travailleur migrant ou de ses survivants dérive déjà des seules dispositions de la législation de l'État membre en cause.

Lécourt	Kutscher		Donner
Mertens de Wilmars	Pescatore	Sørensen	O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 novembre 1975.

Le greffier  
A. Van Houtte

Le président  
R. Lecourt

### CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 11 NOVEMBRE 1975 <sup>1</sup>

*Monsieur le Président,  
Messieurs les Juges,*

Le litige pendant devant le Sozialgericht d'Augsbourg et qui est à l'origine de la procédure préjudicielle soumise aujourd'hui à notre examen a pour objet un droit à l'attribution d'une pension de survie au titre de l'assurance-pension allemande pour les travailleurs. Ce droit est invoqué par M<sup>me</sup> Borella, de nationalité italienne et domiciliée en Italie.

Le conjoint de M<sup>me</sup> Borella disposait de 10 mois d'assurance imputables au titre

de la législation allemande, en sus de 119 mois d'assurance imputables au titre de la législation italienne. Il avait en effet acquitté du 24 mars 1941 au 3 janvier 1942 les cotisations à l'assurance-invalidité allemande pendant une période de 9 mois, et en vertu de la législation allemande, il avait bénéficié d'un mois à titre de période d'indisponibilité. Eu égard à ces périodes, M. Borella a obtenu une rente d'incapacité professionnelle en vertu d'une décision du 9 avril 1965, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1964, et une pension d'invalidité par décision du 21 sep-

<sup>1</sup> — Traduit de l'allemand.